Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 268 729 du 22 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 8 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. KUMBELA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse sur la base des articles 7, alinéa 1er, 1°, et 52/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, sans autres précisions, le moyen est irrecevable.

Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008), quod non in specie, la partie requérante s'abstenant de préciser la règle de droit qui serait violée.

3.2. Sur le reste du moyen unique, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 246 733 du 23 décembre 2020.

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant sa décision, l'acte attaqué étant fondé sur les constats selon lesquels, d'une part, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, « L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 […] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué est légalement et adéquatement motivé à cet égard.

3.3. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie familiale de la requérante - sans autres précisions à cet égard -, de sa relation avec un citoyen belge et de la situation médicale de la mère de la requérante qui nécessite son assistance pour ses besoins journaliers, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.4.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France , § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.
Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle de sa vie familiale, sans toutefois préciser à l'égard de qui elle invoque la violation de cette disposition.

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec ses deux enfants mineurs, force est d'observer que ceux-ci suivent le sort de la requérante. S'agissant de la vie familiale de la requérante avec sa mère, force est de constater qu'il n'appert pas du dossier administratif que cette dernière serait sur le territoire belge, la requérante ayant au contraire déclaré dans le cadre de sa demande de protection internationale, qu'elle n'a aucun membre de sa famille dans les pays membres de l'Union européenne ni même de connaissance en Belgique et que sa mère vit à Kisangani au Congo.

Enfin, quant à la vie familiale alléguée de la requérante avec son compagnon, outre ce qui a été exposé supra au point 3.3. du présent arrêt, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale avec ce dernier, au sens de l'article 8 de la CEDH. Les allégations de la partie requérante ne sont pas étayées et l'examen du dossier administratif ne montre en outre aucun élément à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 janvier 2022, la partie requérante se réfère à ses écrits et, partant, ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 9 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS